

En ce cas, madame Gabra aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gabra se termine le 5 novembre 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associée au Conseil du trésor, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associée au Conseil du trésor, madame Gabra recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80892

Gouvernement du Québec

Décret 1545-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT la décision arbitrale sur les aspects normatifs des conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales pour la période 2023-2027

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1), l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales est le représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les procureurs aux poursuites criminelles et pénales nommés en vertu de l'article 25 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, sauf pour les sujets énumérés à l'article 19.1, le directeur aux

poursuites criminelles et pénales, au nom du gouvernement et avec l'autorisation du Conseil du trésor, négocie en vue de conclure avec l'association une entente portant sur les conditions de nomination et les conditions de travail applicables aux procureurs que l'association représente et une telle entente a une durée de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.14 de cette loi, lorsque le directeur et l'association ne conviennent pas d'une entente dans les 270 jours suivant le début de la phase des négociations, leur mésentente est soumise à un arbitre;

ATTENDU QUE les parties n'ont pas convenu d'une entente dans le délai prévu à l'article 12.14 de cette loi et que, par conséquent, leur mésentente a été soumise à un arbitre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12.16 de cette loi la décision de l'arbitre constitue une recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE l'arbitre a remis sa décision arbitrale le 28 septembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.16 de cette loi, dans les 30 jours de la réception de cette recommandation, le gouvernement doit approuver, modifier ou rejeter, en tout ou en partie, la recommandation de l'arbitre et doit rendre publics sa décision et les motifs qui la justifient;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 12.16 de cette loi, la décision du gouvernement a le même effet qu'un accord signé par le directeur et l'association;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor :

QUE la décision arbitrale constituant la recommandation au gouvernement sur les aspects normatifs des conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales pour la période 2023-2027 soit approuvée en partie, le tout conformément à la décision du gouvernement jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, laquelle précise les éléments modifiés ou rejetés de cette recommandation et les motifs justifiant cette décision.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80894